

Rabat, le 13 Juin 2022

CIRCULAIRE N° 6336/400

Objet : Énonciations de la déclaration en détail - Valeur en douane - Rappel d'instruction.

Réf. : - Articles 20 à 20 duodécies et 74 du Code des Douanes et Impôts Indirects.

- Arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 31 octobre 1977.

- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°913-15 du 6 mars 2015.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la valeur en douane et ses éléments constitutifs sont des énonciations obligatoires de la déclaration en détail.

Ces données sont utilisées, notamment, pour asseoir les droits et taxes et alimenter les bases statistiques. Elles doivent être disponibles en temps opportun et déterminées selon des normes fixées.

A cet égard et en attendant la refonte en cours du formulaire de la DUM, il importe de rappeler deux principales règles en la matière :

1) Le coût de transport et les frais d'assurance, qu'ils soient incorporés ou non dans la valeur facturée, doivent être impérativement indiqués chacun dans sa case spécifique (case 20 et case 22 respectivement).

Les autres frais à ajouter, dont la déclaration est requise, sont obligatoirement déclarés dans le champ prévu à cet effet au niveau du système BADR et ce, en application de l'article 1 de l'arrêté n°913-15 visé en référence.

2) Lorsque les frais à ajouter, visés aux alinéas e), f) et g) de l'article 20 ter - 1, ne sont pas incorporés dans le prix unitaire facturé, la répartition de leur montant entre les articles de la même déclaration s'effectuera proportionnellement à leur valeur facturée.

Par conséquent, la valeur d'un article est déterminée par application du coefficient de répartition, ci-après, à la valeur facturée dudit article :

Valeur totale déclarée (en Dirham)

C = -----

Montant facturé (en devise)

Il est à noter que la règle de proportionnalité à la valeur facturée s'applique également pour la répartition, le cas échéant, des éléments communs à ajouter aux articles couverts par plusieurs déclarations (déclarations couplées, envois échelonnés, etc.).

Dans la mesure où la valeur en douane et ses éléments constitutifs sont des énonciations obligatoires de la déclaration en détail, le défaut de leur déclaration conformément à la norme réglementaire constitue une infraction douanière qui sera sanctionnée selon les dispositions contentieuses en vigueur.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.


Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/13-06-22/12h25